

209C0340
IL0010832298-FS0136

26 février 2009

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 451-2-1 du code monétaire et financier)

CMT MEDICAL TECHNOLOGIES LTD

(Eurolist – hors zone euro)

1. Par courrier du 26 février 2009, la société Thales (45, rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine) a déclaré avoir franchi en hausse, le 26 février 2009, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société CMT MEDICAL TECHNOLOGIES et détenir 3 271 708 actions CMT MEDICAL TECHNOLOGIES représentant autant de droits de vote, soit 87,37% du capital et des droits de vote de cette société (1).

Ce franchissement de seuils résulte d'apport d'actions CMT MEDICAL TECHNOLOGIES à l'offre publique d'achat initiée par la société Thales (2).

2. La déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Thales précise :

- qu'elle n'agit pas de concert ;
- qu'elle a l'intention de poursuivre ses achats dans le cadre de la réouverture de l'offre publique d'achat. Toutefois, conformément à ce qu'elle a indiqué dans la note d'information relative à l'offre publique visée par l'AMF le 6 janvier 2009 sous le numéro 09-001, Thales rappelle que si à l'issue de l'offre publique d'achat réouverte, les actions non présentées à l'offre publique d'achat représentent moins de 5% du capital émis par la Société (en ne tenant pas compte pour les besoins du calcul de ce seuil du nombre d'actions auto-détenues par CMT MEDICAL TECHNOLOGIES considérées comme dormantes par le Companies Law israélien), tel que décrit ci-dessous, Thales ne pourra, aux termes des articles 337(b) et 340 du Companies Law israélien, acquérir d'actions qui porteraient sa détention dans le capital de CMT MEDICAL TECHNOLOGIES au-delà du seuil de 90% (en ne tenant pas compte pour les besoins du calcul de ce seuil du nombre d'actions auto-détenues par CMT MEDICAL TECHNOLOGIES considérées comme dormantes par le Companies Law israélien) ;
- conformément à ce qu'elle a indiqué dans la note d'information mentionnée ci-dessus, que son intention est d'acquérir le contrôle de CMT MEDICAL TECHNOLOGIES et qu'elle entend être représentée majoritairement au conseil d'administration de CMT MEDICAL TECHNOLOGIES. A cet égard, Thales sollicitera dans les prochains jours, la nomination de nouveaux membres au conseil d'administration de CMT MEDICAL TECHNOLOGIES ;
- conformément à ce qu'elle a indiqué dans la note d'information mentionnée ci-dessus, qu'elle a l'intention, sur le fondement des dispositions de l'article 337(a) du Companies Law israélien, de mettre en œuvre une

procédure de retrait obligatoire visant les actions CMT MEDICAL TECHNOLOGIES si les actions CMT MEDICAL TECHNOLOGIES non présentées à l'Offre représentent moins de 5% des actions CMT MEDICAL TECHNOLOGIES composant le capital émis par CMT MEDICAL TECHNOLOGIES (en ne tenant pas compte pour les besoins du calcul de ce seuil du nombre d'actions auto-détenues par CMT MEDICAL TECHNOLOGIES considérées comme dormantes par le Companies Law israélien) ;

- conformément à ce qu'elle a indiqué dans la note d'information mentionnée ci-dessus, qu'elle se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où elle ne pourrait pas mettre en œuvre un retrait obligatoire, de demander à Euronext Paris la radiation des actions CMT MEDICAL TECHNOLOGIES. »

3. Dans D&I 209C0327 du 26 février 2009, il faut lire :

« Au total, Thales détient 3 271 708 actions représentant autant de droits de vote CMT MEDICAL TECHNOLOGIES, soit **87,37%** du capital et des droits de vote de la société (1).

- (1) Sur la base d'un capital composé de **3 744 474** actions représentant autant de droits de vote, à l'exclusion des 174 878 actions CMT MEDICAL TECHNOLOGIES auto-détenues par la société, considérées comme « dormantes » selon la loi israélienne sur les sociétés n°5759-1999. »

Au lieu de :

« Au total, Thales détient 3 271 708 actions représentant autant de droits de vote CMT MEDICAL TECHNOLOGIES, soit 87,41% du capital et des droits de vote de la société (1).

- (1) Sur la base d'un capital composé de 3 742 808 actions représentant autant de droits de vote, à l'exclusion des 174 878 actions CMT MEDICAL TECHNOLOGIES auto-détenues par la société, considérées comme « dormantes » selon la loi israélienne sur les sociétés n°5759-1999. »

(1) Sur la base d'un capital composé, au 19 février 2009, de 3 744 474 actions représentant autant de droits de vote, à l'exclusion des 174 878 actions CMT MEDICAL TECHNOLOGIES auto-détenues par la société, considérées comme « dormantes » selon la loi israélienne sur les sociétés n°5759-1999.

(2) Cf. notamment D&I 209C0327 du 26 février 2009 et la note d'information ayant reçu de l'AMF le visa n° 09-001 en date du 6 janvier 2009.